

C-213

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act to amend the Financial Administration Act and the Passport Services Fees Regulations (passports for veterans, members of the Royal Canadian Mounted Police and their spouses or common-law partners, and seniors)

FIRST READING, NOVEMBER 21, 2008

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. STOFFER

C-213

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-213

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et le Règlement sur les droits des services de passeports (passeports pour les anciens combattants, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et leur époux ou conjoint de fait ainsi que pour les personnes âgées)

PREMIÈRE LECTURE LE 21 NOVEMBRE 2008

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment amends the *Financial Administration Act* and the *Passport Services Fees Regulations* to provide for free passport services to veterans, members of the Royal Canadian Mounted Police and their spouses or common-law partners. The enactment also provides for seniors to receive those services at a 50% discount.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* et le *Règlement sur les droits des services de passeports* de façon à permettre aux anciens combattants, aux membres de la Gendarmerie royale du Canada et à leur époux ou conjoint de fait d'obtenir des services de passeport à titre gratuit. Il permet également aux personnes âgées d'obtenir des services de passeport à droits réduits de 50%.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-213

PROJET DE LOI C-213

An Act to amend the Financial Administration Act and the Passport Services Fees Regulations (passports for veterans, members of the Royal Canadian Mounted Police and their spouses or common-law partners, and seniors)

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et le Règlement sur les droits des services de passeports (passeports pour les anciens combattants, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et leur époux ou conjoint de fait ainsi que pour les personnes âgées)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c.F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch.F-11

1. Paragraph 19.1(a) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

1. L'alinéa 19.1a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

(a) by regulation prescribe the fees or charges to be paid for a right or privilege conferred by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, by means of a licence, permit or other authorization, by the persons or classes of persons on whom the right or privilege is conferred, including the issuance of a passport to

a) fixer par règlement, pour l'octroi par licence, permis ou autre forme d'autorisation d'un droit ou avantage par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, le prix à payer, individuellement ou par catégorie, par les tributaires du droit ou de l'avantage, et notamment pour la délivrance d'un passeport :

(i) a veteran, as defined in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act*, or the spouse or common-law partner of a veteran,

(i) à un ancien combattant, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou à l'époux ou conjoint de fait d'un ancien combattant,

(ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police or the spouse or common-law partner of a member, and

(ii) à un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou à l'époux ou conjoint de fait d'un membre,

(iii) persons 65 years of age or more; or

(iii) à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus;

**PASSPORT SERVICES FEES
REGULATIONS**

2. Subsection 2(1) of the *Passport Services Fees Regulations* is replaced by the following:

2. (1) Subject to section 3, every person who requests that a passport service set out in column 1 of the schedule be performed shall pay

(a) if the person is less than 65 years of age, the fee set out in column 2; or

(b) if the person is 65 years of age or more, 50% of the fee set out in column 2.

3. The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

3. No fee is payable in respect of

(a) a passport service performed for

(i) a destitute person,

(ii) a child or mentally incompetent person living in an institution in another country,

(iii) a veteran, as defined in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act*, or the spouse or common-law partner of a veteran, or

(iv) a member of the Royal Canadian Mounted Police or the spouse or common-law partner of a member; or

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES
SERVICES DE PASSEPORTS**

2. Le paragraphe 2(1) du Règlement sur les droits des services de passeports est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve de l'article 3, toute personne qui demande la prestation d'un service de passeport mentionné à la colonne 1 de l'annexe paie le droit suivant :

a) si la personne est âgée de moins de soixante-cinq ans, le droit indiqué à la colonne 2;

b) si la personne est âgée de soixante-cinq ans ou plus, 50 % du droit indiqué à la colonne 2.

3. Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

3. Aucun droit n'est exigible quant à l'un ou l'autre des services de passeport suivants :

a) un service de passeport lorsqu'il est effectué pour l'une des personnes suivantes :

(i) une personne dans l'indigence,

(ii) un enfant ou une personne mentalement malade vivant dans une institution dans un pays étranger,

(iii) un ancien combattant, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou à l'époux ou conjoint de fait d'un ancien combattant,

(iv) un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou l'époux ou conjoint de fait d'un membre;